

Le Haillan

Présents : MM. Pierre Massé (président), Christophe Barsacq, Maamar Mansous, Bruno Moreau, Patrick Vidal.

Excusés : MM. Patrick Brun, David Wailliez.

Assistent : MM. Jean-Michel Cacout (CDSA 87), Alain Dupiol (CDSA 33), Patrick Guagliardi (CDSA 40), Luc Laflaquière (CDSA 19), Jacques Larroy et Alain Mathieu (CDSA 47), Pierre Leyniat (CDSA 23), Vincent Macaud (secrétaire de séance), Jean-Louis Olivier (CDSA 86), Jean-Luc Bertaud (CDSA 79).

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Régionale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique, le droit d'examen étant de 80 euros (art. 30.3 des R.G. de la Ligue).

Rappel de l'article 8 du Statut de l'Arbitrage

1. Les Commissions du Statut de l'Arbitrage ont pour missions :

- de statuer sur le rattachement des arbitres à un club, y compris sur celui des arbitres ayant changé de club ou de statut dans les conditions fixées aux articles 30 et 31,
- de vérifier si les arbitres ont bien satisfait aux obligations leur permettant de couvrir leur club,
- d'apprécier la situation des clubs au regard du présent Statut et de leur infliger, le cas échéant, les sanctions prévues aux articles 46 et 47.

La Commission de District statue pour tous les clubs dont l'équipe représentative évolue dans les divisions du District.

La Commission Régionale statue pour les clubs dont l'équipe représentative évolue en Ligue ou en Fédération.

En cas de changement de club :

- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club d'accueil se prononce sur le rattachement de l'arbitre à son nouveau club.
- la Commission du Statut de l'Arbitrage compétente pour statuer pour le club quitté décide, le cas échéant, de l'application des dispositions favorables de l'article 35 du présent Statut.

Le président de la commission, Pierre Massé, accueille l'ensemble des membres et remercie les présidents des différentes commissions départementales du statut de l'arbitrage d'assister à la réunion du jour.

Clubs en infraction avec le Statut de l'Arbitrage

Club de l'Aviron Bayonnais

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de National 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 5 arbitres dont 2 majeurs l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Aviron Bayonnais n'est couvert que par trois arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 300 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'Aviron Bayonnais en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 600 euros.

Club du Fc Chauray

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de National 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 5 arbitres dont 2 majeurs l'obligation en la matière,

Considérant que si le club du Fc Chauray dispose en son sein de six arbitres, trois d'entre eux (Ammari, Kaya et Nedjari) n'ont pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant néanmoins que l'arbitre Ammari a présenté un certificat médical justifiant de son incapacité à remplir son quota de rencontres,

Considérant dès lors que le club du Fc Chauray est couvert par quatre arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 300 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Fc Chauray en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 600 euros.

Club du Stade Poitevin Fc

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de National 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 5 arbitres dont 2 majeurs l'obligation en la matière,

Considérant que si le club du Stade Poitevin Fc dispose en son sein de six arbitres, un a été classé indépendant (Maingueneau) et deux autres (Rabhi A. et Rabhi I.) n'ont pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club du Stade Poitevin Fc est couvert par trois arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 300 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Stade Poitevin Fc en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 300 euros.

Club de Hiriburuko Ainhara St Pierre Ir.

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 1 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 4 arbitres dont 2 majeurs l'obligation en la matière,

Considérant que si le club de Hiriburuko Ainhara St Pierre Ir. dispose en son sein de quatre arbitres, l'arbitre Pilet n'a pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club de Hiriburuko Ainhara St Pierre Ir. est couvert par trois arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 180 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de Hiriburuko Ainhara St Pierre Ir. en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 180 euros.

Club de Tulle Football Corrèze

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 1 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 4 arbitres dont 2 majeurs l'obligation en la matière,

Considérant que le club de Tulle Football Corrèze dispose en son sein de trois arbitres et qu'en vertu de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, il reste couvert par l'arbitre Eser sous réserve de la poursuite de l'activité arbitrale,

Considérant toutefois que ce dernier n'a pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club de Tulle Football Corrèze est couvert par trois arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 180 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de Tulle Football Corrèze en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 180 euros.

Club du Royan Vaux Atlantique Fc

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 1 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 4 arbitres dont 2 majeurs l'obligation en la matière,

Considérant que si le club du Royan Vaux Atlantique Fc dispose en son sein de quatre arbitres, l'arbitre Rouille a non seulement renouvelé le 13 décembre mais n'a, en plus, pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club du Royan Vaux Atlantique Fc est couvert par trois arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 180 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Royan Vaux Atlantique Fc en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 180 euros.

Club des Coqs Rouges Bx

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 2 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 3 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club des Coqs Rouges Bx dispose en son sein de quatre arbitres, deux d'entre eux (Darmayan et Rayasse) n'ont pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club des Coqs Rouges Bx est couvert par deux arbitres,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 140 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club des Coqs Rouges Bx en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 140 euros.

Club La Ligugéenne

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 2 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 3 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club de La Ligugéenne dispose en son sein de deux arbitres, aucun d'entre eux (Bouayyad et Lauvergnat) n'ont effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club de La Ligugéenne n'est couvert par aucun arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 140 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de La Ligugéenne en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 420 euros.

Club de l'As Nieul

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 2 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 3 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'As Nieul dispose en son sein que d'un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 140 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'As Nieul en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 140 euros.

Club du Cap Aunis Asptt Fc

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 2 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 3 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club du Cap Aunis Asptt Fc dispose en son sein de quatre arbitres, trois d'entre eux (Balhous, Charron et Saili) n'ont pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club du Cap Aunis Asptt Fc n'est couvert que par un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 140 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Cap Aunis Asptt Fc en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 280 euros.

Club du Ca Ste Hélène

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club du Ca Ste Hélène dispose en son sein de deux arbitres, l'arbitre Cauveau n'a pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club du Ca Ste Hélène n'est couvert que par un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Ca Ste Hélène en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 120 euros.

Club de l'Am.S. Taillanaise

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club de l'Am.S. Taillanaise dispose en son sein de deux arbitres, l'arbitre Sanchez n'a pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant en effet que cet arbitre n'a pas pu effectuer ses dernières désignations en raison d'une suspension,

Considérant dans ces conditions, qu'il n'est pas possible que cet arbitre puisse bénéficier de circonstances atténuantes lui permettant de couvrir son club,

Considérant dès lors que le club de l'Am.S. Taillanaise est couvert par un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'Am.S. Taillanaise en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 120 euros.

Club du Fc Fleuré

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club du Fc Fleuré dispose en son sein de deux arbitres, l'arbitre Monnereau a été déclaré indépendant pour la saison 2018-19,

Considérant dès lors que le club du Fc Fleuré n'est couvert que par un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Fc Fleuré en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 120 euros.

Club de l'Ent.S. Nonardaise

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club de l'Ent.S. Nonardaise dispose en son sein de deux arbitres, l'arbitre Quintane n'a pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club de l'Ent.S. Nonardaise n'est couvert que par un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'Ent.S. Nonardaise en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 120 euros.

Club de l'Us St Fiel

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Us St Fiel dispose en son sein d'un seul arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'Us St Fiel en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 120 euros.

Club de l'As Cabariotaise

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que si le club de l'As Cabariotaise dispose en son sein de deux arbitres, l'arbitre Montoux n'a pas effectué le nombre de matchs requis,

Considérant dès lors que le club de l'As Cabariotaise est couvert par un arbitre,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'As Cabariotaise en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 120 euros.

Club du Fc St Laurent d'Arce/St Gervais

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que le club du Fc St Laurent d'Arce/St Gervais dispose en son sein d'un seul arbitre, qui plus est n'a pas effectué le nombre de match requis,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club du Fc St Laurent d'Arce/St Gervais en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année assortie d'une amende de 240 euros.

Club de l'A.M Des Anciens de l'A.M Laleu La Pallice

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Régional 3 pour lequel le Statut de l'Arbitrage fixe à 2 arbitres dont 1 majeur l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'A. Des Anciens de l'A.M Laleu La Pallice dispose en son sein d'un seul arbitre, qui plus est n'a pas effectué le nombre de match requis,

Considérant l'article 46 du Statut de l'Arbitrage qui prévoit une amende de 120 euros par arbitre manquant, ce montant pouvant être aggravé en cas d'infraction répétée,

Par ces motifs, dit le club de l'A. Des Anciens de l'A.M Laleu La Pallice en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la deuxième année assortie d'une amende de 480 euros.

Club de l'A.S. Pessac Châtaigneraie

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que si le club de l'A.S. Pessac Châtaigneraie dispose en son sein de quatre arbitres, aucun n'a effectué le nombre de matchs requis,

Par ces motifs, dit le club de l'A.S. Pessac Châtaigneraie en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club du Dynamo de Lier

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club du Dynamo de Lier ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club du Dynamo de Lier en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club de l'Aspom

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Aspom ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club de l'Aspom en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club de l'Aj Futsal

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Aj Futsal ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club de l'Aj Futsal en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club des Girondins Futsal

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club des Girondins Futsal ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club des Girondins Futsal en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club de l'Us Chartrons

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Us Chartrons ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club de l'Us Chartrons en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club du C'Cab

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club du C'Cab ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club du C'Cab en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club de l'Aj Aulnay

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Aj Aulnay ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club de l'Aj Aulnay en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Club de l'Afc Niort

La Commission,

Considérant que le club participe au championnat de Futsal Régional 1 pour lequel les Règlements généraux de la Ligue, en son article 5, fixe à 1 arbitre l'obligation en la matière,

Considérant que le club de l'Afc Niort ne dispose d'aucun arbitre,

Par ces motifs, dit le club de l'Afc Niort en infraction avec le Statut de l'Arbitrage pour la première année.

Dossiers Arbitres

Dossier n°97 : M. HERVIEUX Thibaut

Après étude du dossier,

Considérant la demande d'année sabbatique formulée par l'arbitre,

Par ces motifs, accorde la couverture à son club le Fc Portes Entre 2 Mers pour la saison 2019-20.

Rappelle que l'arbitre devra renouveler sa licence au sein de son club afin de pouvoir bénéficier de cette couverture.

Dossier n°98 : M. SALMON Jayson

Après étude du dossier,

Considérant la demande de changement de club de l'arbitre vers celui de du Fr Le Monteil, club évoluant en District,

Considérant que l'arbitre quitte le club du Fc Prignonrieux sans avoir été amené à l'arbitrer par ce dernier,

Par ces motifs, prend note de la volonté de l'arbitre de changer de club et transmet le dossier à la Commission départementale du Statut de l'Arbitrage pour traiter sa situation vis-à-vis du club d'accueil.

Dossier n°99 : M. BERNAZEAU Fabrice

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite quitter le club du Fc Portes Entre 2 Mers en raison du comportement violent de certains membres du club à l'encontre du corps arbitral,

Considérant la gravité des faits rapportés,

Par ces motifs, autorise l'arbitre à couvrir le club de son choix à compter de la saison 2019-20 dans le respect des conditions fixées à l'article 30 du Statut de l'Arbitrage.

Par ailleurs,

Considérant le motif du changement de club, le club du Fc Portes Entre 2 Mers ne peut pas prétendre aux dispositions favorables de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage.

Dossier n°100 : Mme ROSSIGNOL MéliSSa

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite quitter le club du Fc Seignosse Capbreton Soustons pour rejoindre celui du Fc Mérignac Arlac,

Considérant que l'arbitre avance un changement de résidence,

Considérant qu'il convient de respecter les dispositions de l'article 33.c du Statut de l'Arbitrage à savoir un changement de résidence de plus de 50 kilomètres, siège du nouveau club situé à au moins 50 kilomètres de celui de l'ancien club et à 50 kilomètres au maximum de la nouvelle résidence de l'arbitre,

Par ces motifs, place le dossier en instance dans l'attente de la réception d'un justificatif de domicile.

Dossier n°101 : M. MASSETEAU Julien

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite quitter le club du Rc Parthenay Viennay pour rejoindre celui du Fc Sud Gatine, son club de formation et qui se trouve en infraction avec le Statut,

Considérant que le club du Rc Parthenay Viennay a amené Julien Masseteau à l'arbitrage,

Considérant que le départ n'est pas motivé par un comportement violent d'un membre du club,

Par ces motifs, et en application de l'article 35 du Statut de l'Arbitrage, le club du Rc Parthenay Viennay reste couvert par l'arbitre Julien Masseteau pour les saisons 2019-20 et 2020-21 à condition de la poursuite de l'activité arbitrale.

Dossier n°102 : M. CHAIGNE Christophe

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre confirme son souhait de couvrir le club du Rc Parthenay Viennay,

Considérant que ce dernier justifie de deux saisons en qualité d'indépendant et remplit les conditions kilométriques imposées à l'article 30.2 du Statut de l'Arbitrage,

Par ces motifs, accorde la couverture au club du Rc Parthenay Viennay à compter de la saison 2019-20.

Dossier n°103 : M. LE BOISSELIER Alescio

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre souhaite quitter le club de l'Es Espé. Terves pour rejoindre celui du Fc Bressuire,

Considérant qu'il explique s'être senti mis à l'écart pendant deux saisons et qu'aujourd'hui, habitant la ville de Bressuire, il a déjà pris contact avec le club et participé à plusieurs réunions,

Par ces motifs, place le dossier en instance dans l'attente de l'avis du club de l'Es Espé. Terves.

Dossier n°104 : M. ZOLOTA Samir

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à quitter le club du Rc Bordeaux Métropole et rejoindre celui du Fc St Médard en Jalles après que des officiels aient été refusés à la collation d'après match, entraînant la démission dudit club,

Considérant qu'il ajoute avoir demandé au président par intérim à écrire aux arbitres afin de leur présenter des excuses mais que ce dernier a refusé,

Considérant que ce comportement n'entre pas aux yeux de la Commission comme étant une atteinte à la morale sportive suffisamment grave afin d'autoriser l'arbitre à couvrir le club de son choix dès la saison prochaine,

Par ces motifs, n'autorise pas l'arbitre Samir Zolota à couvrir le club du Fc St Médard en Jalles à compter de la saison 2019-20. L'arbitre devra être indépendant pendant au moins deux saisons.

Dossier n°105 : M. AMMARI Abdelghani

Après étude du dossier,

Considérant que l'arbitre demande à devenir arbitre indépendant à compter de la saison 2019-20,

Considérant que celui-ci explique son choix de quitter son club du Fc Chauray en raison du manque de communication entre le club et lui,

Par ces motifs, prend note de la volonté de l'arbitre de changer de statut.

C.R DU STATUT DE L'ARBITRAGE REUNION DU 20 JUIN 2019

PAGE 10/10

Demandes diverses :

Arbitre F. Léonard

La Commission, questionnée par l'arbitre envisageant de solliciter une seconde année sabbatique, précise que celle-ci relèvera de la compétence de la Commission départementale de l'Arbitrage en vertu de l'article 25 du règlement intérieur de la Commission régionale de l'Arbitrage.

Concernant la question liée à la couverture, l'arbitre couvrant un club de Ligue, la Commission ne pourra autoriser la couverture du club si le quota de matchs à arbitrer n'est pas atteint.

Arbitre J. Lafaye

La Commission rappelle l'arbitre les dispositions de l'article 32 du Statut de l'arbitrage :

« *En cas de fusion entre deux ou plusieurs clubs, l'arbitre qui ne désire pas renouveler sa licence pour le club issu de la fusion doit introduire une demande de licence d'indépendant ou en faveur d'un nouveau club au plus tard le 21ème jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive L'arbitre envisage de solliciter.* »

CD Statut Arbitrage Charente

La Commission indique que tout match arbitré doit être comptabilisé au titre du statut de l'arbitrage.

La Commission,

Après étude des différents éléments apportés par les commissions départementales du Statut de l'Arbitrage (certificats médicaux, procès-verbaux de commission,...),

Valide la couverture des arbitres suivants :

Fahd Drif – Club Stade Bordelais

Abdelghani Ammari – Club Fc Chauray

Alan Cauden – Club Fc Tartats Saint Yaguen

Tristan Grelat – Club Cs Naintré

Jean-Jacques Aussonne – Club Cs Boussac

César Ferreira Da Silva – Club de l'As Réthaise

Dominique Monard – Club Fc Prigonrieux

Matthieu Dessed – Club La Rochelle Villeneuve Fc

Raphaël Fontelas – Club Am Franco Portugaise Limoges

Guillaume Ulysse – Club de l'Av. S. Gouzon

Philippe Collin – Club de l'Ent. F. Aubussonais

Jean-Pierre Fernandez – Club de l'Ent. F. Aubussonais

Djemel Mehiaoui – Club de l'Ent. S. Nonardaise

Le Président de la Commission

Pierre Massé

Le secrétaire de séance

Vincent Macaud

Procès-verbal validé par le Secrétaire Général Luc Rabat le 28 juin 2019.